

Note détaillée

I. Caractéristiques générales
 Conformité aux normes
européennes
I-1 Forme de l'OPCVM**► Dénomination :****OBLIG CORPORATE 1-2½ Y EURO****► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

FCP de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 8 octobre 2009 et pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
C	FR0010806273	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	1 part
D	FR0010811430	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	100 euros	1 part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

 SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GESTION DE PATRIMOINE
 142, boulevard Haussmann
 75008 Paris
 01.56.59.63.63

Ces documents sont également disponibles sur le site www.spgp.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès Monsieur Philippe Halb au 01.56.59.63.95 – e-mail : philippe.halb@spgp.fr

I-2 Acteurs**► Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 12 juin 1992 par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 92-010 (agrément général).

Société Privée de Gestion de Patrimoine
 Société Anonyme
 142, boulevard Haussmann
 75008 Paris

► Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres des parts sont assurées par :

BNP PARIBAS Securities Services

Établissement de crédit

Siège social :

3 rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale :

Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

► Commissaire aux comptes :

Cabinet CONSTANTIN Associés

185 avenue Charles de Gaulle

92 200 Neuilly sur Seine

représenté par Madame Brigitte Drême

► Commercialisateur :

Société Privée de Gestion de Patrimoine

142, boulevard Haussmann

75008 Paris

► Délégués :

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES FRANCE

Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex

France

► Conseillers :

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion**II-1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts C et/ou de parts D dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(première clôture : 31 décembre 2010).

► Indications sur le régime fiscal :

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières**► Code ISIN :**

Part C : FR0010806273
Part D : FR0010811430

► Classification :

Diversifié

► Objectif de gestion :

L'objectif du Fonds « Oblig Corporate 1-2½ Y Euro » est de réaliser une performance annuelle supérieure au « taux swap EUR 2 ans annuel » de référence sur un horizon de placement recommandé supérieur à 1 an. La sélection s'effectuera dans l'univers des obligations de sociétés classiques ou convertibles exclusivement libellées en euros, présentant le meilleur profil rendement/risque à court/moyen terme.

► Indicateur de référence :

L'univers d'investissement du FCP, n'est pas comparable aux indices existants. Toutefois à titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée à celle du « taux swap EUR 2 ans annuel » de référence. Le « taux swap EUR 2 ans annuel » de référence est égale à la moyenne arithmétique des taux swap EUR 2 ans annuel, relevé chaque jour ouvert à la clôture du marché à 22h00 (code bloomberg : EUSA2 Curncy) au cours de l'année de constatation.

Nous attirons l'attention des souscripteurs, sur le fait que sur courte période, des divergences significatives peuvent apparaître entre l'évolution du fonds et l'indicateur de référence ci-dessus.

► Stratégie d'investissement :**1. Stratégies utilisées :**

Les investissements du Fonds « Oblig Corporate 1-2½ Y Euro » sont constitués principalement d'obligations convertibles (ou autres instruments assimilables, échangeables, OCEANES, titres participatifs, OBSAR, etc.), et d'obligations de sociétés (dites « classiques »), exclusivement libellées en euros.

L'objectif d'exposition moyenne du FCP au marché action (delta) est inférieur à 20 %.

La durée globale du portefeuille visée par le gérant ne dépassera pas 2.5 ans.

Le FCP pourra investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive. La stratégie d'investissement de ces OPCVM devra être compatible avec celle du Fonds. Dans ces conditions, le Fonds pourra investir dans des OPCVM de toutes les classifications, gérés ou non par SPGP.

La sélection des obligations dépend principalement de :

1. L'analyse de la qualité de la signature de l'émetteur de l'obligation en s'appuyant sur l'étude précise de sa solvabilité, aucune limite basse de notation par les agences de rating n'étant fixée. Une exposition aux titres high yield est donc possible jusqu'à 100%. Le gérant vérifiera que le risque est rémunéré de manière attractive. Ainsi le gérant analysera le spread de crédit de l'obligation en le comparant à des emprunts obligataires existants et/ou au prix du CDS. A défaut, ce spread sera comparé à celui de sociétés évoluant dans le même secteur.

La sélection des obligations convertibles (et assimilées) quant à elle, dépendra de deux filtres principaux supplémentaires :

2. Le gérant s'appuiera sur les analyses fondamentales, les informations de sociétés ainsi que sur les informations quotidiennes pour établir une liste de valeurs attractives. A ce stade, les synergies avec la gestion collective « actions » de la société de gestion sont étroites et permettent au Fonds de bénéficier d'une expertise certaine, tant sur les petites et moyennes valeurs que les grandes capitalisations.
3. Le gérant s'intéressera également à l'analyse technique du produit convertible, notamment à travers le biais de l'étude de sa cherté relative en termes de volatilité implicite par rapport à la volatilité historique, ou au marché des options sur actions. A défaut, cette volatilité sera comparée à celles de sociétés évoluant dans le même secteur. La gestion prendra également en compte la liquidité du sous-jacent et de la convertible, ainsi que la politique de dividende de la société pour apprécier plus finement l'attractivité du produit.

Le gérant s'appuiera sur les analyses financières de ses correspondants et sur les informations quotidiennes publiées pour effectuer cette sélection. Les sociétés étudiées et éventuellement retenues sont choisies sans discrimination de secteurs d'activité, de zones géographiques (notamment pays émergents pour 10% maximum) ou de taille (notamment petites et moyennes capitalisations jusqu'à 100% de l'actif net).

Les dérivés seront utilisés dans un but de couverture du risque action et de taux (notamment par l'utilisation de ventes de contrat futures). Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif net et donc sans recherche de surexposition.

Le gérant aura également recours à titre accessoire à des opérations d'emprunts d'espèces limitées à 10% de l'actif dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait, les investissements pourront alors atteindre 110% de l'actif net.

2. Les Actifs (hors dérivés)

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif en produits de taux libellés en euro: obligations « classiques », obligations convertibles (ou assimilées), et en OPCVM de Trésorerie en attente de futurs investissements.

La sélection des obligations et des convertibles dépend principalement de l'analyse fondamentale de la société sous-jacente, aucune limite basse de notation par les « agences de rating » n'étant fixée. Le gérant s'appuie sur les analyses financières de ses correspondants et sur les informations quotidiennes publiées pour effectuer cette sélection. Les sociétés étudiées et éventuellement retenues sont de toutes tailles.

- *Détention de parts ou actions d'OPCVM :*

Le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive. La stratégie d'investissement de ces OPCVM est compatible avec celle du Fonds. Dans ces conditions, le FCP pourra investir dans des OPCVM de toutes les classifications.

- *Détention d'actions :*

Néant en direct (seulement exposition au marché actions).

3. Les instruments dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers en vue de couvrir le risque actions et le risque de taux. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% du risque action (exposition maximum 20% de l'actif) et de 100% du risque de taux (exposition maximum 100% de l'actif).

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme réglementés internationaux :

<i>Europe</i>			
BDP	Euronext Lisbonne	EUX	Eurex Deutschland
BFO	Euronext Bruxelles	MAT	London Metal Exchange
EOE	Euronext Amsterdam	MIL	Bourse de Milan
MAT	Euronext Paris Matif	LIF	LIFFE
MNP	Euronext Paris Monep		

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions,
- taux.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture des risques actions et taux,

Nature des instruments utilisés :

- Futures

4. Titres intégrant des dérivés

Le Fonds peut investir en obligations convertibles jusqu'à 100% de son actif.

5. Dépôts

Le FCP n'a pas recours aux dépôts.

6. Les emprunts d'espèces

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux: investissements, désinvestissement, souscriptions, rachats.

Les opérations d'emprunts d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait seront réalisées à titre accessoire.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Il ne sera effectué aucune opération de prêt-emprunt de titre, ni d'acquisition-cession temporaire de titres.

► Profil de risque :

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de part du FCP est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux : Oui

Le Fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de crédit : Oui

Le FCP peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, il peut y avoir une baisse de valeur des actifs voire une impossibilité pour l'émetteur de faire face à ses engagements. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative. Ce FCP doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Risque de perte en capital : Oui

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. L'investissement en produits de taux implique un risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt. Les évolutions des marchés peuvent l'amener à ne pas restituer le capital investi.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles (100% maximum) : Oui

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolutions du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La détention d'obligations convertibles entraîne une exposition au risque action (maximum 20%).. La valeur liquidative du FCP peut baisser en cas de baisse du marché actions. Il faut noter par ailleurs que des événements géopolitiques ponctuels peuvent être susceptibles d'augmenter ou de diminuer la confiance des investisseurs dans la classe d'actif « action ». L'appétit des investisseurs pour le risque ou son aversion sont des facteurs « globaux » pouvant entraîner de fortes variations du marché.

La détention d'obligations convertibles entraîne également un risque de volatilité. Une baisse de la volatilité peut se traduire par une baisse de la valeur optionnelle de la convertible et donc par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux petites capitalisations : Oui

Le FCP peut investir sur les obligations convertibles émises par des entreprises de petites et moyennes capitalisations (jusqu'à 100% maximum). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque lié à l'intervention sur les pays émergents : Oui

Le Fonds peut investir sur les titres de pays émergents (jusqu'à 10% maximum). L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de liquidité : Oui

En cas de turbulence sur un ou plusieurs titres ou sur le marché, la liquidité peut se dégrader, impactant la valeur liquidative du FCP. Il faut noter par ailleurs que des événements géopolitiques ponctuels peuvent être susceptibles d'augmenter ou de diminuer la confiance des investisseurs dans la classe d'actif « obligations et obligations convertibles ». L'appétit des investisseurs pour le risque ou son aversion sont des facteurs « globaux » pouvant entraîner de fortes variations du marché.

Il n'y a pas de risque de change, le Fonds investira dans des instruments exclusivement libellés en euro.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié d'obligations et d'obligations convertibles libellées en euros, dans une perspective d'investissement à moyen et long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions, et de la gestion active du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 1 an.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation et distribution des revenus.

- Les parts de capitalisation C verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux revenus distribuables.

Les parts de distribution D donneront droit à la perception d'un dividende annuel.

► Fréquence de distribution

La distribution du dividende annuel du fonds rattaché aux parts D est effectuée au plus tard cinq mois après la clôture des comptes.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts C et D sont libellées en euros.
Elles ne peuvent être fractionnées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 100 Euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 16 heures par le dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J+1) calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion SPGP et sur son site Internet (www.spgp.fr).

► Frais et Commissions :

Les frais et commissions appliqués à l'OPCVM seront identiques pour les parts C et pour les parts D.

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1 % TTC, maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1 % TTC, maximum
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà du taux swap EUR 2 ans annuel de référence + 2%
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0,10 % TTC maximum

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- dès lors que la valeur liquidative du FCP progresse au-delà du taux swap EUR 2 ans annuel de référence + 2%, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 10% TTC sera appliquée sur la performance au-delà du taux swap EUR 2 ans annuel de référence + 2%,
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé au-delà du taux swap EUR 2 ans annuel de référence + 2% au cours de l'exercice,
- les frais de gestion variables font l'objet d'une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours d'un exercice, la performance du FCP redevient inférieure à swap EUR 2 ans annuel de référence + 2%, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice,
- la valeur liquidative prise en référence pour le premier exercice est la valeur liquidative d'origine.
- la valeur liquidative prise en référence pour les exercices suivants est celle de la clôture de l'exercice précédent.
- En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

- Détail des commissions de mouvement revenant au Dépositaire :
 - 23,92 € TTC maximum pour les valeurs françaises
 - 59,80 € TTC maximum pour les valeurs étrangères
- Détail des commissions de mouvement revenant à la Société de gestion :
 - 0,10% TTC maximum diminué de la commission fixe revenant au Dépositaire

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des obligations, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et au primaire, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les valeurs moyennes et grandes.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

Société Privée de Gestion de Patrimoine
142, boulevard Haussmann
75008 Paris
<http://www.spgp.fr>

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93 500 PANTIN

IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**V 1 - Règles d'évaluation des actifs****A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.** cours de clôture jourZone Amérique : **sur la base des cours publiés.** cours de clôture jourZone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.** dernier cours connu à J+1Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.** cours de clôture jour

actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.** cours de clôture jourZone Amérique : **sur la base des cours publiés.** cours de clôture jourZone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.** dernier cours connu à J+1Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.** cours de clôture jour

Opcvm

 à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Instruments financiers à terme**Négociés sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : cours de compensation jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
- Reuters
- Bloomberg

La source des cours de devises retenue est :

- AFG
- BCE

V 2 - Méthode de comptabilisation :

•La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

- frais exclus
- frais inclus

•La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

- coupon couru
- coupon encaissé

•La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

- prise en compte sur la VL précédente
- prise en compte sur la VL suivante

REGLEMENT DU FCP**OBLIG CORPORATE 1-2,5 Y EURO****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour la catégorie de parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour la catégorie de parts D : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.